



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 7

Mois de : FEVRIER 2015

DATE DE PARUTION : 18 FEVRIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2015

CABINET		
ARRETE N° 2015-1644 portant création d'un local de rétention administrative	16/02/15	1
ARRETE N° 2015- 1245 portant création d'un local de rétention administrative	16/02/15	1
ARRETE N° 2015- 1246 portant création d'un local de rétention administrative	16/02/15	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2015-394 portant agrément de garde particulier de M. Hassan ABDOU	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-395 portant agrément de garde particulier de M. Issoufou ALI	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-1401 portant autorisation d'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales du Détachement de Légion Étrangère de Mayotte	10/02/14	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-1270 portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	09/02/15	2
ARRETE N° 2015-1271 portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	09/02/15	2
ARRETE N° 2015-1272 portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	09/02/15	2
ARRETE N° 2015-1273 portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	09/02/15	2
ARRETE N° 2015-1274 portant versement pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	09/02/15	2
ARRETE N° 2015-1359 fixant le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1360 fixant le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du Département de Mayotte	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1361 fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi au titre de l'octroi de mer 2014 entre les communes et le département de Mayotte	10/02/15	3
ARRETE N° 2015-1406 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1407 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Sada	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1408 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Ouangani	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1409 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Pamandzi	10/02/15	2
ARRETE N° 2015-1458 portant versement du montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	11/02/15	2

<p>ARRETE N° 2015- 1459 portant avance pour le mois de fevrier 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte</p>	<p>11/02/15</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2015-1477 portant avance du mois de fevrier 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte</p>	<p>12/02/15</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2015-1503 fixant le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte</p>	<p>12/02/15</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2015-1504 fixant le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au département de Mayotte</p>	<p>12/02/15</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2015-1614 établissant la liste des représentants des communes et des organisations syndicales siégeant au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte</p>	<p>16/02/15</p>	<p>3</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE FISCAUX</p>		
<p>Ri N° 14 173 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 03/09/14)</p>		
<p>RI N° 14 188 – 14 189 – 14 190 – 14 191 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 11/02/2015)</p>		
<p>RI N° 3541 – 6787 – 7605 – 9618 – 9808 – 10 673 – 10 885 – 11 231 – 12 373 – 14 537 – 15 102 – 15 909 (avis de réquisitions d'immatriculation)</p>		
<p>RI N° 3541 – 6787 – 6805 – 7605 – 9618 – 9808 – 10 673 – 10 885 – 11 231 – 12 373 – 13 449 – 13 500 – 14 537 – 15 102 – 15 143 – 15 144 – 15 146 – 15 147 – 15 909 (avis de clôture du bornage)</p>		



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1644

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 février 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

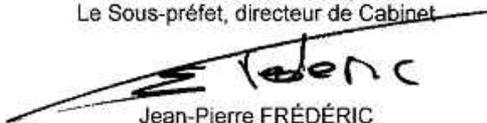
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1645

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 février 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

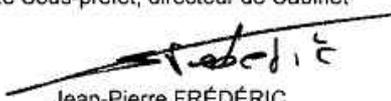
Article 2: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3: Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1646

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 février 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **16 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Réglementaires

ARRETE N° 2015 – 394
Portant agrément de garde particulier de M. Hassan ABDOU

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;
- VU le décret 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
- VU l'arrêté ministériel n°13-0019/A du 11 janvier 2013, portant mutation de Monsieur Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014-9022 du 30 juillet 2014 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Hassan ABDOU;
- VU l'arrêté préfectoral n°12529/SG/2014 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Etienne MOREL, en qualité de commettant à Monsieur Hassan ABDOU, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hassan ABDOU né le 31 décembre 1962 à Dzaoudzi, demeurant 6 ruelle Batsara Potelée Labattoir 97610 Dzaoudzi est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés du Centre hospitalier de Mayotte, sur le département, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans .Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Hassan ABDOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Mamoudzou

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hassan ABDOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

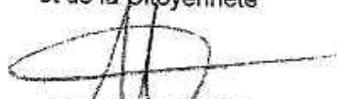
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de trois mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Acoua, Bandraboua, Bandrelé, Boueni, Chirongui, Dembeni, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtsamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde particulier et au commettant.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN. 2015

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Immigration, de l'Intégration
et de la Citoyenneté



Jean-Louis COPIN

COPIES :

Commissaire.....1
Gendarmerie.....1
Centre hospitalier.....1
Intéressé.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Réglementaires

ARRETE N° 2015 – 395 Portant agrément de garde particulier de M. Issoufou ALI

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;
- VU le décret 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
- VU l'arrêté ministériel n°13-0019/A du 11 janvier 2013, portant mutation de Monsieur Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014-9021 du 30 juillet 2014 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Issoufou ALI;
- VU l'arrêté préfectoral n°12529/SG/2014 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Etienne MOREL, en qualité de commettant à Monsieur Issoufou ALI, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Issoufou ALI né le 23 mars 1978 à Mtsamboro, demeurant 97 rue Marbouze 97630 Mtsamboro est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés du Centre hospitalier de Mayotte, sur le département, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans .Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Issoufou ALI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Mamoudzou

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Issoufou ALI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

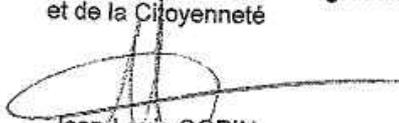
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de trois mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Acoua, Bandraboua, Bandrelé, Boueni, Chirongui, Dembeni, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtsamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde particulier et au commettant.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN. 2015

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Immigration, de l'Intégration
et de la Citoyenneté


Jean-Louis COPIN

COPIES :

Commissaire.....1
Gendarmerie.....1
Centre hospitalier.....1
Intéressé.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Réglementaire

Arrêté n° 2015-1401

**portant autorisation d'organisation
d'une tombola au profit des œuvres
sociales du Détachement de Légion
Etrangère de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries;
- VU** le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel n°13-0019/A du 11 janvier 2013, portant mutation de Monsieur Jean-Louis COPIN à la Préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12529/SG/2014 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU** la demande du Lieutenant-colonel Jean de MESMAY, commandant militaire de Mayotte et chef de corps du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Détachement de Légion Etrangère de Mayotte est autorisé à organiser une tombola à l'occasion des festivités de CAMERONE le 30 avril et le 1er mai 2015, au capital de 20 000 euros, de 20 000 tickets à 1 euro l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné au profit des bonnes œuvres du DLEM. Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le vendredi 1er mai 2015 au quartier Cabaribère place de France à Dzaoudzi.

Les gagnants se verront attribuer divers lots dont deux scooters.

Article 2 : Le produits de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, 3000 euros.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : L'inobservation de l'une de ces conditions entrainerait, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le commandant militaire de Mayotte et chef de corps du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mamoudzou, le 10 FEV. 2015

Le Préfet de Mayotte,
pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'immigration, de l'intégration
et de la citoyenneté



Jean-Louis COPIN

Copies :

Cabinet	1
Préfecture : DIIC	1
DLEM	1
Bureau du courrier	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1270

Portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de fevrier 2015 est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (**35 625 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 1271

Portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de fevrier 2015 est fixé à soixante treize mille neuf cent dix euros (73 910 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1272

Portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de fevrier est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 -1273

Portant avance pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 15 565 224,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de fevrier 2015 est fixé à un million deux cent quatre dix sept mille quatre vingt treize euros (1 297 093 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance fevrier 2015
Acoua	19 684,00 €
Bandraboua	37 269,00 €
Bandrele	33 212,00 €
Boueni	27 294,00 €
Chiconi	21 609,00 €
Chirongui	37 556,00 €
Dembeni	40 495,00 €
Dzaoudzi	73 114,00 €
Kani-Keli	24 629,00 €
Koungou	134 115,00 €
Mamoudzou	621 847,00 €
Mtsangamouji	14 464,00 €
Mtzamboro	32 492,00 €
Ouangani	22 868,00 €
Pamandzi	74 680,00 €
Sada	43 977,00 €
Tsingoni	37 788,00 €
TOTAL	1 297 093,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copies :

17 communes

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 1274

Portant versement pour le mois de fevrier 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 099 578,69 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de fevier 2015 est fixé à trois cent quarante un mille six cent trente un euros (**341 631,00 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,



Brune ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1359

Fixant le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué Département de Mayotte est fixé comme suit :

Département de Mayotte	DGG 2014	Janvier 2015
		75% du douzième
	24 588 072	1 536 755

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1360

Fixant le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

Communes	DGG 2014	Janvier 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
TOTAL	42 978 303	2 686 143

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1361

Fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi au titre de l'octroi de mer 2014 entre les communes et le département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004 – 639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment l'article 49 qui prévoit que le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 47, alimente un fonds régional pour le développement et l'emploi dont les ressources disponibles sont affectées chaque année à une part communale - 80 % et à une part régionale - 20 % ;
- VU la loi n° 2010 - 1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 7 de la loi n° 2014 - 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013 - 837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
- VU le décret n°2012 - 1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 - 10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le certificat de recettes de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 5 janvier 2015 constatant un montant de 71 577 460,51 euros d'octroi de mer encaissé en 2014, la dotation globale garantie servie aux communes pour un montant de 42 978 303 et la dotation globale de garantie servie au département pour un montant de 24 588 072 euros ;
- Vu que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève ainsi à 4 011 085,51 euros en 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi en 2014 est reparti de la manière suivante :

Communes (80%)	POP DGF 2014	Majoration 20% (commune chefs- lieux de département)	Population retenue 2015	FRDE 2014
Acoua	5 074		5 074	70 786
Bandraboua	10 554		10 554	147 237
Bandrele	8 080		8 080	112 723
Bouéni	6 704		6 704	93 526
Chiconi	7 374		7 374	102 873
Chirongui	8 310		8 310	115 931
Dembéni	11 109		11 109	154 980
Dzaoudzi	14 775		14 775	206 123
Kani-Kéli	5 236		5 236	73 046
Koungou	26 784		26 784	373 659
Mamoudzou	58 350	70 020	70 020	976 836
Mtsangamouji	8 142		8 142	113 588
Mtzamboro	6 512		6 512	90 848
Ouangani	9 946		9 946	138 755
Pamandzi	10 223		10 223	142 619
Sada	10 504		10 504	146 539
Tsingoni	10 666		10 666	148 799
TOTAL	218 343	70 020	230 013	3 208 868

Part Département 2014 (20%)

802 217

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
Conseil Général
Pairie départementale
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 1406

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 28 novembre 2014 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 16 000 € relative à la participation obligatoire de la commune de M'tsangamouji au titre de l'année 2010 ;
- VU la mise en demeure en date du 08 décembre 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de M'tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji au profit du SMIAM la somme de 16 000 € (seize mille euros).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6554 du budget primitif 2015 de la commune de M'tsangamouji.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de M'tsangamouji	2
Trésorerie Municipale	2
SMIAM	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 - 1407

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 02 octobre 2014 de la société I.B.S en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 164,10 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°09/CS/2013 relatif à la réalisation des travaux de réfection des voiries et du réseau pluvial du quartier Bandrani ;
- VU la mise en demeure en date du 23 décembre 2014 adressée par le Préfet à Madame le Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Sada au profit de la société I.B.S la somme de 164,10 € (cent soixante-quatre euros et dix centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Sada.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, Madame le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :
Mairie de Sada 2
Trésorerie Municipale 2
I.B.S 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 1408

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Ouangani

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 02 octobre 2014 de la société I.B.S en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 21 617,94 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°08/OUA/12 relatif à la réalisation des travaux de mise aux normes de la voirie -FIP 2012 ;
- VU la mise en demeure en date du 23 décembre 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Ouangani au profit de la société I.B.S la somme de 21 617,94 € (vingt et un mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
I.B.S	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 1409

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Pamandzi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 15 décembre 2015 de la société I.B.S en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 665,50 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°03/PZI/2012 relatif à la réalisation des travaux de la route de Pamandzi , de la voirie de Pamandzi dans le quartier de Soundoussia ainsi que les travaux de refecton de voirie (Ecole de Pamandzi) ;
- VU la mise en demeure en date du 23 décembre 2014 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Pamandzi au profit de la société Tetrama la somme de 665,50 € (Six cent soixante-cinq euros et et cinquante centimes).
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Pamandzi.

Article 3 .- Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 .- Le secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Pamandzi	2
Trésorerie Municipale	2
Tetrama	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 1458

Portant versement du montant provisoire pour le mois de février 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de février 2015 est fixé à six millions neuf cent seize six cent soixante six mille euros (**6 916 666 €**).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 février 2015



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
Paire départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1459

Portant avance pour le mois de fevrier 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de fevrier 2015 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

	Avance février 2015	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 février 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1477

Portant avance du mois de fevrier 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de fevrier 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (1 258 475,49 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 février 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1503

Fixant le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

Communes	DGG 2014	fevrier 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtزامboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
TOTAL	42 978 303	2 686 143

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 février 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Trésorier municipal
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1504

Fixant le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de fevrier 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué Département de Mayotte est fixé comme suit :

Département de Mayotte	DGG 2014	fevrier 2015
		75% du douzième
	24 588 072	1 536 755

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 fevrier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015-1614
établissant la liste des représentants des communes et des organisations syndicales siégeant au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;

Vu le décret n°2014-1379 du 18 novembre 2014 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-8423 du 16 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRÉ (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le procès-verbal du 30 septembre 2014 relatif à l'élection des représentants des communes au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte ;

Vu les éléments transmis le 06 février 2015 par la direction régionale du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte relatifs à la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux siégeant au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Les représentants des communes siégeant au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte sont :

Titulaires	Suppléants
Mme ALI Ramlati	Mme HALIDI Nadia
	M. MOUSSA BEN Ali Moussa
Mme IBRAHIMA Hanima	M. MOUSSA BEN Ali Moussa
	Mme HALIDI Nadia
M. ABIDI MADI Hafidhou	M. MAJANI Mohamed
	Mme DAUD Moinamaoulida
M. AHAMADA Sohibou	Mme DAUD Moinamaoulida
	M. MAJANI Mohamed

Article 2 : Les représentants des organisations syndicales siégeant au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte sont :

Organisation syndicale	Désignation	Représentants
Fédération CGT des services publics	CGT-MA	M. Mohamed SAID HAMIDOUNI
		M. Bruno GALLOIS-PARMENTIER
Fédération Interco-CFDT	CISMA-CFDT	M. Abdallah ABDOU
		M. Antufaty HAFIDHOU
Fédération autonome de la fonction publique territoriale	FA-FPT	M. Bouchourani COLO
Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière	UTFO	Mme Zaharah EL ANZIZ

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 16 FEV. 2015



Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :
Maires des communes de Mayotte
Délégué régional du CNEPT
UTFO
CGT-Ma
CISMA -CFDT
FA-FPT

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 03/09/ 2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14173	DM/SARL TETRAMA	MAMOUDZOU	BH 2 BH 6 BH 7	35ha 73a 53ca 04ha 06a 96ca 10ha 97a 49ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 11/02/ 2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14188	DM/ABOUDOU	ACOUA	AE 510	03a 99ca
14189	DM/HAROUNA	MTZAMBORO	AM 73	03a 09ca
14190	DM/RAMIANDRASON	DZAOUZDI	AE 360	00a 37ca
14191	DM/MADI	ACOUA	AE 509	01a 45ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
3541	Fatima MOUSSA	MTZAMBORO	AL	379	163	PAVILLON D'ENFER
6787	Soilhi SAINDOU	ACOUA	AK	89	798	SAINDOU 2201
7605	Salima ANTOISSI	BOUENI	AR	187	149	SALIMA 1795
9618	Antuya ATTOUMANI	BANDRELE	AL	852 – 853	428	ANTUYA 1659
9808	Faouzia COMBO	BANDRELE	BC	267	581	FAOUZIA 340
10673	Fatima GAMBA	MTZAMBORO	AO	306	239	GAMBA 529
10885	Satuhati MISTOIHI	MTZAMBORO	AH	56	221	MISTOIHI 1104
11231	Zainaba M'ZE	TSINGONI	BI	52	199	M'ZE 133
12373	Dine-Salim OUSSINI	CHIRONGUI	AB	331	256	SALIME 1601
14537	Hedja ANTOISSI	MTSANGAMOUJI	AI	170 – 171	23003	ANTOINI 4066
15102	SAINDOU BACO Hadidja	PAMANDZI	AB	1043	325	SAINDOU 482
15909	Hamada ALI MARI	SADA	AE	1015	132	ALI 2004

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
3541	Fatima MOUSSA	27/11/00	MTZAMBORO	AL	379	163	PAVILLON D'ENFER
6787	Soilihi SAINDOU	17/10/06	ACOUA	AK	89	1172	SAINDOU 2201
6805	Mariame SINANI	23/05/06	ACOUA	AB	308	593	MARIAM 774
7605	Salima ANTOISSI	16/04/09	BOUENI	AR	187	183	SALIMA 1795
9618	Antuya ATTOUMANI	03/01/08	BANDRELE	AL	852 – 853	428	ANTUYA 1659
9808	Faouzia COMBO	26/12/2006	BANDRELE	BC	267	573	FAOUZIA 340
10673	Fatima GAMBA	30/01/2007	MTZAMBORO	AO	306	250	GAMBA 529
10885	Satuhati MISTOIH	03/02/2009	MTZAMBORO	AH	56	234	MISTOIH 1104
11231	Zainaba M'ZE	04/06/2007	TSINGONI	BI	52	184	M'ZE 133
12373	Dine-Salm OUSSENI	12/08/2008	CHIRONGUI	AB	331	256	SALIME 1601
13449	Moiriziki ABDULLAH	21/11/2007	SADA	AC	857	198	MOIRIZIKI 1200
13500	Baraka MANZILI	05/11/2007	SADA	AC	825	80	BARAKA 1532
14537	Hedja ANTOISSI	25/11/2009	MTSANGAMOUI	AI	170 – 171	22514	ANTOINI 4066
15102	SAINDOU BACO Hadidja	19/06/2013	PAMANDZI	AB	1043	207	SAINDOU 482
15143	Ali VELOU	22/01/2014	PAMANDZI	AE	716	414	VELOU 5027
15144	Siti Hazanati HOUDI	22/01/2014	PAMANDZI	AE	715	490	SITI 5028
15146	Siti Hazanati HOUDI	27/01/2014	PAMANDZI	AE	719	478	SITI 5030
15147	Ali VELOU	27/01/2014	PAMANDZI	AE	757	459	VELOU 5031
15909	Hamada ALI MARI	18/03/2014	SADA	AE	1015	163	ALI 2004

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières